
Le 28 avril 2010

Avis à tous les producteurs laitiers de l'Ontario

Date-limite pour le dépôt des demandes de transaction de quota en vertu des politiques de quota du 1^{er} août 2009

Le Dairy Farmers of Ontario (DFO) a établi une politique pour les producteurs qui avaient l'intention d'effectuer des transactions en vertu des politiques de quota du 1^{er} août 2009 et dont le projet a été interrompu par l'adoption, le 24 février 2010, de révisions aux politiques de quota. Les producteurs ont jusqu'au 31 juillet 2010 pour demander la permission d'effectuer leur transaction en vertu des politiques de quota qui auraient pu être approuvées par le DFO si elles avaient été effectuées avant le 14 janvier 2010. Ces demandes doivent être envoyées ou nous parvenir par courrier recommandé au plus tard le 31 juillet 2010. Pour que leur demande soit recevable, les producteurs doivent fournir les documents suivants :

- a) un affidavit fourni par un conseiller juridique pour le producteur ou par le comptable du producteur, ou (si l'affidavit ne peut être fourni par le producteur ou le comptable du producteur) par le producteur et décrivant le projet qui était en place pour la transaction de quota;
- b) des documents à l'appui d'un fournisseur de service (p. ex. : prêteur, entrepreneur, etc.) datés au plus tard du 14 janvier 2010 et étayant le projet du producteur; et
- c) s'ils sont disponibles, des documents écrits du personnel du DFO datés au plus tard du 14 janvier 2010 et montrant les mesures prises par le personnel et le producteur concernant la transaction de quota envisagée.

Après réception du dossier de demande, le personnel du DFO examinera l'information. Le DFO pourra exiger la présence du déposant de l'affidavit dans le bureau d'un examinateur aux fins d'examen de l'affidavit selon la règle 39 des Règles de procédure civile de l'Ontario. La règle 39 autorise l'examen des dossiers et le contre-interrogatoire de la personne qui a fourni l'affidavit. Ce processus doit être utilisé lorsque les déclarations contenues dans l'affidavit ne sont pas corroborées par d'autres éléments de preuve.

Une fois cet examen terminé, le personnel fournira un rapport et des documents pertinents au Comité des quotas. Le comité formulera ensuite ses recommandations au conseil.

Pour que la demande soit recommandée par le Comité des quotas et approuvée par le conseil, le conseil doit être convaincu que le projet de transaction de quota était déjà en place et aurait pu recevoir l'approbation du conseil avant le 14 janvier 2010 s'il n'avait été interrompu par les révisions de la politique de quota adoptées le 24 février 2010.

Les demandes de transaction de quota envisagées qui sont approuvées par le conseil doivent prendre effet avant le 1^{er} février 2012. Cela signifie que les formulaires de demande de transfert de quota doivent être envoyés ou parvenir au DFO par courrier recommandé au plus tard le 1^{er} janvier 2012.